

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2025-068

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
RÉSERVATION DE PLACES DE STATIONNEMENT RUE DE LA MAIRIE
LE 29 MARS 2025 POUR LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES INTERVENANTS
POUR UN ÉVÈNEMENT « BOURSE AUX VÉLOS » DANS LA COUR DE L'ÉCOLE MATERNELLE

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande du 18 mars 2025 de Madame Laura Paret, représentante de l'association des Parents d'élèves de Condrieu, sollicitant la réservation de deux places de stationnement rue de la Mairie, le 29 mars 2025 pour le stationnement des véhicules des intervenants, pour un évènement « bourse aux vélos » dans la cour de l'école maternelle ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer le stationnement ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Deux places de stationnement seront réservées rue de la Mairie, le 29 mars 2025 pour le stationnement des véhicules des intervenants, pour un évènement « bourse aux vélos » dans la cour de l'école maternelle.

ARTICLE 2 : A l'approche de l'évènement une signalisation réglementaire sera mise en place par la commune. Charge au demandeur de la remettre à son départ.

Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant le début de chantier.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Lors de l'achèvement de l'évènement, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/mairie/ actes administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats de l'évènement.

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 20 mars 2025
Le Maire,



Philippe MARION